



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

BULLETIN D'INFORMATIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES **- Épisode du COVID-19 -**

Fascicule n°16 du 27 Avril 2020

Ce seizième bulletin reprend essentiellement les dispositions présentées lors du Conseil des Ministres du 22 avril dernier et traduites sous forme d'une ordonnance portant diverses mesures prises dans le cadre de l'évènement Covid-19, Elles viennent préciser ou ajuster des textes existants pour répondre au mieux aux exigences du moment et soutenir ainsi les acteurs économiques substantiellement impactés par les conséquences de cette épidémie.

1. ACTUALITES AUTOUR DU FONDS DE SOLIDARITE AUX PETITES ENTREPRISES

Quelques aménagements ont été apportés, s'agissant des critères pris en compte pour déterminer l'éligibilité au fonds de solidarité aux petites entreprises.

Ainsi, s'agissant du calcul du chiffre d'affaires pour déterminer l'éligibilité au titre du mois d'Avril, sont prévues :

- la possibilité pour les entreprises, si elles le souhaitent, de prendre en compte comme comparaison le chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019 en lieu et place du chiffre d'affaires d'avril 2019, à la fois pour vérifier la condition tenant à la diminution de 50 % de leur chiffre d'affaires mais également pour calculer le montant de l'aide;
- la modification du bénéfice imposable pris en compte : pour les entreprises en nom propre, le montant reste de 60.000 euros. Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur. Pour les sociétés, le bénéfice imposable de référence est celui de 60.000 euros par associé et conjoint collaborateur.

La limite de déclaration pour bénéficiaire du fonds au titre d'Avril, est fixée au 31 mai 2020.

A titre dérogatoire, il est possible pour les GAEC et artistes auteurs, de prolonger leur délai de déclaration de chiffre d'affaires au titre du mois de Mars 2020, jusqu'au 15 mai 2020.

Sont également à signaler, quelques changements pour assurer la mise en cohérence avec le droit communautaire. Ainsi, l'aide aux entreprises en difficulté est tolérée si elle entre dans le cadre des aides de faible montant dites "de minimis" (<200.000 € sur trois exercices fiscaux glissants).

Par ailleurs, les entreprises exclues du dispositif ne sont plus celles qui ont déposé une déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020 mais celles qui sont en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.

2. ACTUALITES SUR LES REPORTS DE COTISATIONS SOCIALES ET SUR LES AIDES SPECIFIQUES

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie du Covid-19 sur l'activité économique, le réseau des URSSAF poursuit le déploiement des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises présentant de sérieuses difficultés de trésorerie.

Pour les employeurs :

La branche recouvrement reste en attente de précisions relatives aux modalités concrètes de report de la part du ministère de l'Action et des Comptes publics. Des informations seront communiquées ultérieurement.

Dans le contexte actuel, où le système de soins et plus largement la protection sociale et l'action de l'Etat sont plus que jamais sollicités, il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale. Les entreprises sont invitées à faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités qui leur sont accordées.

Pour les travailleurs indépendants et les professions libérales :

L'échéance mensuelle ou trimestrielle du 5 mai est reportée et lissée sur les échéances ultérieures. Pour les entreprises ayant opté pour le prélèvement, cette échéance ne sera pas prélevée.

Toutefois, que le choix porte sur le prélèvement ou d'autres moyens de paiement (télépaiement, carte bancaire ou chèque), l'entreprise peut choisir de procéder au paiement, par virement uniquement, de tout ou partie de ses cotisations. Dans ce cas, le contact s'établit :

- ✓ par [courriel](#), objet « Cotisations » / Motif « Paiement des cotisations ».
- ✓ sur le site www.urssaf.fr, rubrique « Un paiement » / motif « Gérer les incidents de paiement » / sous-motif « Régularisation situation comptable ».

Il sera communiqué en retour les coordonnées bancaires sur lesquelles le paiement sera à réaliser. Ce dernier sera pris en compte par les services et déduit des échéances à venir. L'URSSAF informera ultérieurement des modalités de gestion des échéances suivantes.

En complément de cette mesure, il est possible de :

- effectuer la déclaration sociale des indépendants (DSI) en ligne sur net-entreprises.fr jusqu'au 30 juin 2020 <https://www.net-entreprises.fr/>
- solliciter un ajustement de l'échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de revenu, en réévaluant le revenu 2020 sans attendre la déclaration annuelle ;
- solliciter les services des impôts ou de la région pour bénéficier de l'aide prévue par le fonds de solidarité : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel>
- en cas de non-éligibilité au fonds de solidarité, il est loisible de solliciter l'intervention de l'[action sociale](#) du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de vos cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-independant/epidemie-de-coronavirus--action.html>

Pour les artisans commerçants et les auto-entrepreneurs relevant du régime complémentaire des indépendants (RCI) en activité au 15 mars 2020 et immatriculés avant le 1er janvier 2019, une aide exceptionnelle « CPSTI RCI COVID-19 » a été versée par l'Urssaf Poitou-Charentes.

Elle ne nécessite aucune démarche des travailleurs indépendants concernés.

Elle est cumulable avec le fonds de solidarité mis en place par le gouvernement.

Cette aide « CPSTI RCI COVID-19 » est versée en une seule fois à l'ensemble des travailleurs indépendants en activité au 15 mars 2020, immatriculés au RCI avant le 1er janvier 2019 et ayant réglé une cotisation du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI) au titre de 2018.

Elle concerne aussi les conjoints collaborateurs ayant cotisé au RCI. Elle est calculée en fonction des cotisations des artisans et commerçants relevant du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI) versées au titre de 2018 dans la limite maximale de 1250 € nets d'impôts et des cotisations et contributions sociales et avec un minimum de 30€.

Une première vague de versements est exécutée par l'URSSAF le lundi 27 avril et sera visible sur les comptes bancaires des bénéficiaires sous 1 ou 2 jours en fonction des conditions offertes par les établissements bancaires. Le libellé exact du virement est : « CPSTI AIDE RCI »

3. MESURES D'ADAPTATION EN MATIERE D'ACTIVITE PARTIELLE

L'ordonnance du 22 avril 2020 prévoit pour les salariés des particuliers employeurs et les assistants maternels, la prise en compte pour le calcul de l'indemnité versée au titre du placement en activité partielle des heures non travaillées au-delà de la durée légale de 35 heures par semaine, et jusqu'à leur durée conventionnelle de travail respective, soit 40 ou 45 heures, pour tenir compte de manière adaptée de la spécificité de leur activité.

Elle prévoit également la compétence des caisses de M.S.A pour procéder au remboursement des indemnités versées par des particuliers employeurs relevant du régime agricole aux salariés employés à domicile (jardiniers, gardes, employés de maison travaillant sur l'exploitation...) qui bénéficient aussi à titre temporaire et exceptionnel du dispositif d'activité partielle.

L'ordonnance permet de prendre en compte, dans les heures non travaillées indemnisables, les heures de travail au-delà de la durée légale ou collective du travail, dès lors qu'elles sont prévues par une stipulation conventionnelle ou une stipulation contractuelle conclue avant le 22 avril 2020. Cette disposition bénéficie notamment aux emplois de la branche Hôtellerie – Cuisine – Restauration.

Sont assujetties aux contributions et cotisations sociales applicables aux revenus d'activité les sommes résultant du cumul de l'indemnité d'activité partielle avec des indemnités complémentaires versées par l'employeur lorsque ces sommes excèdent 70 % de 4,5 fois la valeur du S.M.I.C

Il est désormais possible d'aménager les conditions de recours au dispositif d'activité partielle en permettant, sur le fondement d'un accord collectif, ou à défaut d'accord, après avis favorable du comité social et économique ou du conseil d'entreprise, le placement en activité partielle de salariés de façon individualisée ou selon une répartition non uniforme des heures chômées ou travaillées au sein d'un même établissement, service ou atelier.

En application de l'[article L. 2312-8 du code du travail](#), le comité social et économique est consulté sur les mesures concernant les conditions d'emploi et de travail ainsi que sur tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité que l'employeur envisage, préalablement à leur mise en œuvre. Afin de favoriser la reprise rapide de l'activité économique dans des conditions protectrices pour les salariés, il importe que cette consultation puisse être organisée dans des conditions adaptées qu'un décret en Conseil d'Etat viendra définir.

4. DISPOSITIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE FORMALITES DES ENTREPRISES

En raison de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, la plupart des centres de formalités des entreprises (CFE) ont fermé leur accueil au public et ne reçoivent donc plus les dossiers papier qui leur étaient directement remis par les entrepreneurs. Or, il est primordial d'assurer la continuité de cette mission de service public essentielle à l'enregistrement des déclarations de création, de modification et de cessation d'activité des entreprises auprès de divers organismes et administrations (teneurs du registre du commerce et des sociétés et du répertoire des métiers, services des impôts, URSSAF, INSEE).

En particulier, l'impossibilité de réaliser ces formalités pourrait mettre en difficulté les entrepreneurs qui souhaiteraient créer leur entreprise durant l'état d'urgence sanitaire et qui, faute de pouvoir enregistrer celle-ci auprès des organismes compétents, ne sauraient apporter la preuve de la création de leur entreprise.

Aussi, pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, il est désormais acté le principe de la seule voie électronique pour la transmission des dossiers de déclaration aux centres de formalités des entreprises, avec la possibilité d'admettre la voie postale pour les CFE disposant des moyens de traiter ces transmissions. Les déclarants disposent actuellement à cet effet de plusieurs téléservices qui permettent la dématérialisation des procédures auprès des centres de formalités des entreprises (guichet-entreprises.fr, infogreffe.fr, lautoentrepreneur.fr...).

5. DISPOSITIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE CONTRATS DE SYNDIC DE PROPRIETE

Compte tenu de l'impossibilité de tenue des assemblées générales de copropriétaires, le renouvellement des contrats de syndic qui arrivaient à échéance entre le 12 mars et la période s'achevant un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, une prolongation des délais est mise en œuvre.

D'une part, compte tenu du délai nécessaire à l'organisation d'une assemblée générale des copropriétaires et du nombre d'assemblées générales à organiser, il s'avère nécessaire d'inclure dans ce dispositif de prolongation, les contrats qui arrivent à expiration au cours d'une période de deux mois suivant la cessation de l'état d'urgence sanitaire, et de permettre aux syndics d'organiser les assemblées générales jusqu'au plus tard huit mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire. D'autre part, sont précisées les conditions de rémunération du syndic pendant cette période, en prévoyant que la rémunération forfaitaire du syndic est déterminée selon les termes du contrat qui expire ou a expiré, au prorata de la durée de son renouvellement.

Enfin, le même dispositif est appliqué pour les mandats des membres du conseil syndical, dont le maintien est indispensable au contrôle de la bonne gestion du syndic au sein des copropriétés ainsi que pour l'organisation des assemblées générales des copropriétaires.

6. MESURES POSSIBLES EN TERME DE TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

L'ordonnance du 22 avril 2020 donne la faculté aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et à la métropole de Lyon, s'ils ont institué la taxe locale sur la publicité extérieure, de pouvoir exceptionnellement adopter un abattement compris entre 10 % et 100 % applicable au montant de la taxe due par chaque redevable au titre de 2020.

Le niveau de cet abattement est fixé par une délibération de l'organe délibérant adoptée avant le 1er octobre 2020. Il doit s'appliquer à l'ensemble des redevables de la taxe.

7. LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT POUR LES FONDATIONS ET ASSOCIATIONS

L'[ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020](#) modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, relève à 2 000 euros le plafond pour lequel cette prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu pour les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement.

Des accords d'intéressement sont toutefois difficiles à mettre en place pour les fondations et associations reconnues d'intérêt public comme d'intérêt général car difficilement conciliables avec la logique non lucrative de ces structures. En pratique donc, cette disposition revient à exclure une grande partie de ces fondations et associations de la possibilité de bénéficier de ce nouveau plafond de 2 000 euros. Or, dans le contexte de crise actuel, il apparaît cohérent d'inciter ces associations et fondations qui disposent des marges de manœuvre financières nécessaires à soutenir le pouvoir d'achat de leurs salariés. Aussi, il est prévu que l'obligation de conclure un accord d'intéressement pour pouvoir bénéficier du nouveau plafond de 2 000 euros ne s'applique pas aux associations et fondations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général.

8. MESURES SPECIFIQUES EN MATIERE DE DROITS SOCIAUX

Lorsque le parent créancier d'une pension alimentaire recourt à l'agence de recouvrement des impayés de pension alimentaire en l'absence de titre exécutoire fixant le montant de la pension, il perçoit l'allocation de soutien familial pendant quatre mois. Ce droit se poursuit lorsque le créancier justifie auprès de l'agence avoir engagé une procédure de fixation de la pension alimentaire. Lorsque le parent redevable n'est pas en mesure d'obtenir ou de transmettre durant la période d'état d'urgence sanitaire les justificatifs d'engagement de procédure en fixation de pension alimentaire, il est prévu de proroger le versement de l'allocation de soutien familial au-delà du délai réglementaire de quatre mois, à la demande du parent créancier.

Les justificatifs habituels peuvent être remplacés durant cette période de crise sanitaire par une attestation sur l'honneur s'il n'est pas en mesure de transmettre les pièces juridiquement requises, qui devront être adressées à l'organisme dans un délai de trois mois à compter de la cessation de l'état d'urgence, à défaut de quoi le droit à l'allocation de soutien familial pourra être réexaminé y compris pour la période d'état d'urgence.

Le droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé est ouvert aux familles jusqu'au 20 ans de l'enfant, comme pour les autres prestations familiales. A compter de cet âge, le jeune adulte peut bénéficier, selon sa situation de handicap, ses revenus et ses capacités à travailler, de l'allocation aux adultes handicapés. Si les familles sont invitées par les caisses d'allocations familiales à déposer une demande d'allocation aux adultes handicapés (AAH) six mois avant l'échéance du droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) pour éviter toute rupture de droit, il peut arriver dans certaines situations qu'aucune décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ne soit intervenue avant cette échéance.

Compte-tenu des circonstances actuelles, il est prévu que le droit à l'AEEH est prolongé malgré l'atteinte par l'enfant de la limite d'âge de 20 ans dans le cas où la CDAPH n'a pu rendre une décision sur le droit à l'AAH du jeune adulte et jusqu'à la date de cette décision et dans la limite de deux mois après la fin de l'état d'urgence, sans toutefois permettre un cumul de l'AEEH et de l'AAH pour un même mois et un même enfant.

Le droit à l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) peut être reconduit lorsque la poursuite du traitement de l'enfant est attestée par un certificat médical de renouvellement. Or, pendant la période de crise sanitaire, l'établissement de ce document ou sa transmission ne pourra pas toujours être réalisé. Aussi, pour éviter toute rupture de droit du parent qui s'occupe de son enfant gravement malade dont le certificat médical expirerait pendant la période de l'état d'urgence sanitaire et qui exprimerait la demande de bénéficier d'une prorogation de droits, est prorogé, à la demande du parent, le bénéfice de l'allocation journalière de présence parentale pour une durée de 3 mois lorsque le traitement de l'enfant justifiant le bénéfice de l'allocation se poursuit en l'absence de renouvellement du certificat médical le prévoyant. Cette prorogation n'est pas de droit mais conditionnée à la demande du parent.

9. LES ADRESSES DE CONTACT

En cas de demande particulière, vous pouvez adresser une demande par voie de courriel, à :

- l'U.R.S.S.A.F : www.urssaf.fr - Messagerie.
- l'unité départementale D.I.R.E.C.C.T.E : na-ud86.activite-partielle@direccte.gouv.fr
- la D.D.F.I.P : espace particulier sur www.impots.gouv.fr
- le Médiateur du Crédit : <http://www.mediateurducredit.fr/>
- la M.S.A : <https://poitou.msa.fr>
- la cellule d'appui économique de la Préfecture : pref-appui-economie@vienne.gouv.fr

Une plateforme téléphonique est disponible 7 jours sur 7, 24h sur 24, pour répondre aux questions non médicales : **0800 130 000 (appel gratuit)**.